



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 20 décembre 2023 relatif à l'habilitation de la société OSAC HABILITATION pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 octobre 2025

NOR : TREA2334355A

JORF n°0300 du 28 décembre 2023

Version en vigueur au 13 octobre 2025

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatifs à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 611-5, R. 611-3 à R. 611-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1 à L. 6221-4, R. 6221-20 à R. 6221-22 et R. 6231-1 à R. 6231-7 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 relatif à l'organisation par l'administration de l'aviation civile des examens de type d'aéronefs non lourds non complexes pour les personnels de maintenance d'aéronefs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément d'un organisme pour renouveler les certificats de navigabilité et accepter les programmes d'entretien des aéronefs ne relevant pas du champ de compétence de l'Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux documents de navigabilité des aéronefs,

Arrête :

Article 1

La société OSAC HABILITATION, immatriculée sous la référence 981 290 166 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, société par actions simplifiées (société à associé unique) dont le siège social est sis 14, boulevard des Frères-Voisin, immeuble Zénéo, bât B, 92137 Issy-les-Moulineaux Cedex, est habilitée à exercer des missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne.

Ces missions de contrôle prennent la forme d'expertises, d'instructions, d'audits et de vérifications qui sont nécessaires à la délivrance, la suspension ou le retrait des documents dans les cas, les conditions et les limites fixés par le présent arrêté et par une convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation signée entre la société OSAC HABILITATION et la direction générale de l'aviation civile.

La société OSAC HABILITATION est dénommée dans le présent arrêté « le titulaire ».

La société OSAC HABILITATION opère dans le cadre de l'habilitation sous la marque OSAC.

Article 2

Le titulaire assure ses missions de contrôle :

- a) En tant que partie de l'autorité compétente conformément aux règlements pris pour l'application du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;
- b) Par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, en tant que partie de l'autorité nationale de l'aviation civile, pour les activités relevant de la réglementation nationale ;
- c) En sous-traitance de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), lorsque celle-ci intervient pour le compte d'un tiers. Les conditions de réalisation de ces missions sont définies dans un contrat de sous-traitance établi entre le titulaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- d) Dans le cadre d'accords internationaux, en tant que partie de l'autorité définie dans lesdits accords.

Article 3

Les missions de contrôle qui sont confiées au titulaire sont décrites dans le règlement-cadre figurant en annexe au présent arrêté. Ce règlement-cadre distingue les services exclusifs qui désignent les prestations pour lesquelles le titulaire détient le droit exclusif de réalisation, les services annexes qui désignent les prestations fournies à la demande du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'il décide de ne pas les réaliser lui-même et les missions institutionnelles transverses.

Article 4

La rémunération du titulaire est constituée des recettes perçues au titre de l'exploitation des services. Le titulaire perçoit notamment les redevances correspondantes à certains services exclusifs, pour ceux qui donnent lieu à la perception des redevances pour services rendus prévues par l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile et les textes pris pour son application.

Article 5

La convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté contient les dispositions portant sur :

- la nature des services et missions objet de l'habilitation et les conditions de leur adaptabilité ;
- les conditions relatives aux obligations du titulaire de l'habilitation en matière d'assurances et de garantie bancaire ;
- les dispositions financières ;
- les modalités de supervision par l'Etat de l'habilitation ;
- le système d'information ;
- les modalités d'exécution des services et missions objet de l'habilitation ;
- les mesures coercitives en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations résultant de l'habilitation ou de la convention, dont les conditions de substitution ou de résiliation ;
- la mise en œuvre d'un processus de consultation auprès des usagers sur les services objet de l'habilitation et en particulier sur les propositions d'évolution des redevances mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 11 juin 2024 - art. 1

Lorsque le titulaire identifie des éléments pouvant constituer un manquement mentionné dans les articles R. 6231-4 et R. 6231-5 du code des transports, le titulaire rassemble les justificatifs associés et les transmet à la direction de la sécurité de l'aviation civile pour constatation par un agent dûment commissionné et assermenté.

Article 7

L'habilitation est accordée à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa durée peut être éventuellement prolongée selon les circonstances prévues par la Convention d'habilitation.

Elle peut être retirée par le ministre chargé de l'aviation civile avant ce terme en cas de résiliation de la convention mentionnée à l'article 1er dans les cas, pour les motifs et selon les conditions, prévus par celle-ci.

Article 8

L'arrêté du 27 juillet 2022 relatif à l'habilitation de la société OSAC pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

La convention signée entre la société OSAC au titre de l'arrêté du 27 juillet 2022 cité supra et la DSAC signée en application de cet arrêté est rendue caduque.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 27 juillet 2022

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 9, Sct. Annexe, Art. null

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 30 septembre 2025 - art. 1

ANNEXE

RÈGLEMENT-CADRE DE L'HABILITATION

Objet

L'objet de l'habilitation est réglementé par les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), le règlement (UE) 2018/1139 susvisé et ses règlements d'application, les dispositions des articles L. 6221-4 et R. 6221-20 à R. 6221-22 du code des transports ainsi que les dispositions législatives et réglementaires nationales. Le ministre chargé de l'aviation civile est l'autorité administrative chargée de la surveillance et des vérifications dans les domaines objet de l'habilitation. La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile, est l'administration de l'aviation civile chargée de l'organisation et de la mise en œuvre.

I. - Missions institutionnelles transverses

1. Programme de sécurité de l'Etat :

Le titulaire assiste la DSAC dans la mise en œuvre des actions de sécurité définies dans le Programme de Sécurité de l'Etat (PSE) et relatives à son domaine de compétences.

Le titulaire met en place des actions de promotion de la sécurité visant à développer les échanges d'informations de sécurité entre les organismes.

Le titulaire recueille les informations relatives à des événements de sécurité qui peuvent intéresser les autorités des autres Etats membres, au titre de leur propre surveillance de leurs usagers, lorsque ces usagers sont impliqués dans un événement sur le territoire français.

2. Le titulaire tient à jour la base de données des aéronefs en cohérence avec le registre d'immatriculation tenu par le ministre chargé de l'aviation civile.

3. Analyse des évolutions de la réglementation européenne :

Le titulaire participe aux travaux d'élaboration, de standardisation et de suivi de la réglementation applicable. En particulier, dans le domaine de ses services, il effectue l'analyse des propositions d'évolution réglementaire diffusées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) et envoie ses propositions de commentaires au pôle concerné de la DSAC.

4. Le titulaire contribue aux travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

5. Le titulaire fournit les éléments de réponse aux enquêtes diligentées par la DSAC ou l'AESA.

6. Le titulaire fournit les éléments pour répondre aux recommandations de sécurité émises par une autorité responsable d'enquête de sécurité ou par toute autre entité habilitée.

7. Le titulaire participe dans son domaine de compétence à la formation des inspecteurs des opérations aériennes ou des contrôleurs techniques d'exploitation de la DSAC.

8. Le titulaire réalise, au profit des usagers, des actions de communication, d'information et de formation visant à favoriser l'appropriation de la réglementation et l'amélioration de la sécurité des vols.

II. - Services exclusifs

1. Contrôle, émission de recommandations et délivrance d'autorisations dans le cadre des points a et b de l'article 2, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile :

1.1. Domaine des organismes :

a) Le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à la délivrance et au maintien des :

- agréments d'organismes de productions et autorisations de production ;
- agréments des organismes de maintenance ;
- agréments des organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- agréments des organismes combinés de maintien de navigabilité ;
- agréments d'organismes de formation des personnels de maintenance d'aéronefs ;
- habilitations des personnels pour la réalisation des examens de navigabilité des aéronefs, y compris hors organismes agréés ;

b) Pour les aéronefs immatriculés en France et exploités par une entreprise de transport aérien étrangère, le titulaire évalue, en fonction des accords établis entre le ministre chargé de l'aviation civile et l'autorité de l'exploitant étranger, le système de gestion du maintien de la navigabilité ;

c) Le titulaire prend en compte pour la surveillance des organismes les informations et analyses provenant de tout comptes rendus d'événements qui lui sont rapportés ;

d) Le titulaire évalue le système de collecte et d'analyse des événements mis en place par les organismes conformément à la réglementation en utilisant l'ensemble des données stockées dans la base nationale des comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ;

e) Le titulaire délivre les certificats d'agrément des organismes et les habilitations de personnels ci-dessus, leurs évolutions mineures et amendements majeurs.

Le titulaire délivre les documents libératoires pour les matériels produits dans le cadre d'une autorisation de production ;

f) Pour les organismes de gestion de maintien de la navigabilité associés à un organisme de transport aérien et les organismes de maintenance, le titulaire vérifie la prise en compte par l'organisme des événements liés à la maintenance que lui transmet la DSAC à la suite d'inspections au sol d'aéronefs ;

g) Pour les organismes de gestion de maintien de la navigabilité étant également organisme agréé ou déclaré auprès de la DSAC dans le domaine des opérations pour lesquels un système de gestion est requis, l'instruction du système de gestion de l'organisme se fait en coordination avec la direction de la DSAC en charge de l'organisme dans le domaine des opérations ;

h) Le titulaire peut suspendre partiellement ou en totalité, limiter ou retirer le certificat d'agrément d'un organisme ou l'habilitation d'un personnel listé au a, en cas de manquement aux dispositions applicables à cet organisme ou à ce personnel, ou en cas de falsification, selon les modalités précisées par la DSAC.

1.2. Domaine des programmes d'entretien :

a) Le cas échéant, le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à l'approbation des programmes d'entretien des aéronefs inscrits au registre français des immatriculations ou des autres aéronefs lorsqu'un accord a été passé avec l'Etat d'immatriculation ;

b) Le titulaire délivre l'approbation initiale et des évolutions des programmes d'entretien des aéronefs inscrits au registre français des immatriculations lorsque cette approbation ne fait pas l'objet des privilèges accordés au détenteur d'un agrément de gestion du maintien de la navigabilité ou des aéronefs immatriculés à l'étranger lorsqu'un accord à cet effet a été passé entre la DGAC et l'autorité de l'Etat d'immatriculation.

1.3. Domaine des documents associés à l'aéronef :

a) Le titulaire effectue les missions de contrôle nécessaires à la délivrance et au maintien :

- des documents individuels de navigabilité ;
- des documents de nuisances sonores ;
- des certificats d'examen de navigabilité ;

b) Le titulaire tient à jour une liste des matériels radioélectriques approuvés et établit les dossiers relatifs aux licences de station d'aéronef ;

c) Le titulaire instruit ou participe à l'instruction des demandes de laissez-passer et d'autorisation de vol et effectue les missions de contrôle nécessaires à leur délivrance ;

d) Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire contribue à la délivrance des documents de navigabilité par ces autorités ;

e) Le titulaire délivre :

- les certificats individuels de navigabilité et certificats acoustiques ;
- les certificats d'examen de navigabilité ;
- les licences de station d'aéronef ;
- les laissez-passer ou les autorisations de vol dans les cas prévus par la DSAC ;
- les certificats de navigabilité pour exportation requis par les autorités du pays d'importation d'un aéronef ;

f) Lorsque l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises ou en cas de falsification, le titulaire peut limiter, suspendre ou retirer, selon les modalités précisées par la DSAC, les certificats ou documents mentionnés au e ci-dessus.

g) Dans les cas prévus par la DSAC, le titulaire instruit les conditions de la navigabilité des aéronefs détenant des marques provisoires d'identification françaises et fournit un avis à la DSAC, en particulier lors de la production de prototypes dans le cadre de l'instruction d'un organisme de production.

1.4. Domaine de la formation à la maintenance :

a) Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à l'approbation et au maintien de l'approbation :

- des cours de formation à la maintenance ;
- des formations en cours d'emploi ;

b) Le titulaire délivre les approbations :

- des cours de formation à la maintenance, et de leurs amendements ;
- des formations en cours d'emploi, et de leurs amendements.

1.5. Domaine des licences de personnels de maintenance d'aéronef :

a) Le titulaire instruit :

- les demandes de délivrance des licences des personnels de maintenance d'aéronef ;
- les demandes d'amendement et de renouvellement des licences des personnels de maintenance d'aéronef ;
- les demandes de crédits d'examen et prépare les documents permettant d'accorder des crédits d'examen au détenteur d'un diplôme français ou d'un titre français ;
- les dossiers en vue de la désignation des examinateurs habilités à conduire des examens de type d'aéronefs ;

b) Le titulaire effectue :

- la délivrance des licences de personnels de maintenance d'aéronef ;
- l'apposition sur les licences des qualifications de type ou de groupes d'aéronef ;
- le renouvellement des licences ;
- l'habilitation d'examineur de qualification de type, dans le cadre de l'examen de type ;

c) Le titulaire peut suspendre ou retirer l'habilitation d'examineur de qualification de type, selon les modalités précisées par la DSAC, lorsque la personne ne satisfait pas aux conditions techniques requises ;

d) Le titulaire peut suspendre ou limiter une licence de maintenance d'un personnel de maintenance d'aéronef lorsque le titulaire a identifié un manquement résultant en un problème de sécurité aérienne, selon les modalités précisées par la DSAC ;

e) Lorsque le titulaire a la preuve que la personne détient une licence de maintenance falsifiée, ou a obtenu la licence de maintenance d'aéronefs et/ou des qualifications ou catégories qui y sont mentionnées, par falsification des preuves documentaires ou de la licence, le titulaire peut retirer à une personne sa licence de personnel de maintenance d'aéronefs, les qualifications ou catégories qui y sont mentionnées, selon les modalités précisées par la DSAC ;

f) En parallèle des mesures prises par le titulaire selon les dispositions du d ou e, ce dernier peut instruire un dossier de sanction administrative comme prévu à l'article R. 6231-4 du code des transports. Après avoir instruit le dossier, le titulaire transmet à la DSAC un rapport de proposition de sanctions administratives à l'encontre du détenteur d'une licence de maintenance ;

g) Le titulaire organise le contrôle des personnels de maintenance d'aéronefs certifiant la maintenance qu'ils effectuent hors des organismes agréés, sous un format validé en coordination avec la DSAC.

1.6. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité :

Le cas échéant, le titulaire rédige les projets des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices ainsi que des fiches de données de nuisances sonores. Il élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire étudie en tant que de besoin les bulletins services liés à des actions qui sont rendues impératives par une consigne de navigabilité.

Le titulaire prépare les projets de consignes de navigabilité applicables aux aéronefs inscrits sur le registre français des immatriculations ou applicables aux produits pour lesquels la France est l'Etat de conception au sens de l'annexe 8 de l'OACI.

Le titulaire recueille, enregistre et diffuse en application de la réglementation les informations de sécurité concernant la conception, la production, la gestion du maintien de la navigabilité et l'entretien des aéronefs et des équipements.

Le titulaire diffuse vers les autorités concernées les notes établies par la DSAC à la suite d'incident grave ou d'accident.

Le titulaire participe à l'instruction des dossiers d'approbation ou de modification des équipements d'aéronefs.

Le cas échéant, le titulaire classe majeures ou mineures les modifications ou solutions de réparation de matériels ou aéronefs qui lui sont proposées par un organisme non titulaire d'un agrément de conception.

Hors agrément de conception, le titulaire délivre l'approbation des modifications et réparations classées mineures lorsqu'elles ne sont pas du domaine de compétence de l'AESA.

Le cas échéant, le titulaire effectue des constats de conformité d'aéronefs pour une extension de la liste d'applicabilité d'évolution de conception déjà approuvées.

Le titulaire élabore un programme d'étude basé sur une approche axée sur le risque pour contrôler l'état de navigabilité de la

flotte des aéronefs figurant sur le registre français et effectue, en conséquence, des contrôles de la navigabilité des aéronefs français selon un volume fixé en concertation avec la DSAC et en application de la réglementation. Le titulaire effectue des contrôles ad hoc lorsque des problématiques spécifiques de navigabilité sont portées à sa connaissance.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

1.7. Dérogations et déviations :

Le titulaire instruit les demandes de dérogations relatives à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, dans les domaines ci-dessus et les transmet à la DSAC, pour décision, accompagnées de son avis argumenté évaluant la conformité aux dispositions applicables de l'article 71 du règlement susmentionné.

Le titulaire instruit les demandes de dérogations pour les activités relevant de la réglementation nationale, et les transmet avec son avis argumenté à la DSAC pour décision.

Le titulaire instruit les demandes et délivre les déviations correspondantes.

1.8. Comptes-rendus d'événements :

Selon les dispositions du règlement (UE) n° 376/2014 et ses règlements d'applications, le titulaire recueille les comptes rendus d'événements et les analyses associées qui lui sont rapportés par les organismes qu'il surveille et valide le classement de ces événements au regard des risques pour la sécurité, puis les enregistre.

Le titulaire recueille les comptes rendus d'événements et les analyses associées qui lui sont rapportés par les propriétaires d'aéronefs, les personnels de maintenance d'aéronef ou toute autre personne concernant la navigabilité des aéronefs et, le cas échéant, conduit les analyses requises. Il valide le classement de ces événements au regard des risques pour la sécurité, puis les enregistre.

2. Contrôle technique et émission de recommandations, dans le cadre du point c de l'article 2 :

2.1. Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien des agréments ou dossiers techniques dont la gestion lui est confiée par la DSAC dans le cadre du point c de l'article 2.

2.2. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité pour le compte de l'AESA :

Le titulaire rédige les projets des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices et des fiches de données de nuisances sonores. Il élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire assiste l'AESA dans ses travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

Le titulaire assiste l'AESA dans la délivrance des certificats de navigabilité pour exportation.

Le titulaire participe à l'acceptation des conditions de réception des produits de série et des exigences en matière d'entretien prévues au titre de la certification de type.

Lorsque le programme d'entretien de référence du constructeur est élaboré dans le cadre d'un processus dit maintenance review board (MRB), le titulaire peut participer à ou diriger ce processus ; dans ce cas, il établit le projet de rapport final et le transmet à l'AESA accompagné d'une recommandation.

Le titulaire prépare, au titre de tâche allouée par l'AESA, les projets de consignes de navigabilité.

Le titulaire vérifie la conformité aux règlements techniques applicables des modifications et réparations classées mineures et majeures ainsi que des certificats de type supplémentaires qui lui sont soumis et délivre un avis technique à l'AESA.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

2.3. Domaine des opérateurs de pays tiers :

Le titulaire peut participer à des inspections sur site d'opérateurs aériens de pays tiers, dans les domaines de l'entretien et de la gestion du maintien de navigabilité.

3. Documentation :

a) Le titulaire édite et diffuse pour le compte de la DSAC une documentation technique constituée des documents destinés aux usagers, tels que spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation ;

b) Le titulaire diffuse les consignes de navigabilité approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile applicables aux aéronefs immatriculés sur le registre français relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;

c) Le titulaire élabore et diffuse les traductions en anglais des consignes de navigabilité lorsque la France est l'Etat de conception des produits concernés relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;

d) Pour les avions de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 000 kg, les planeurs, les motoplaneurs et aérostats, le titulaire élabore la traduction française des consignes de navigabilité émises par l'AESA ou par toute autorité de conception étrangère, applicables à ces aéronefs et les diffuse ;

e) Le titulaire diffuse les bulletins de recommandation, d'information ou de sécurité, approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile ;

f) Le titulaire établit et met à jour la liste des :

- consignes de navigabilité émises par la DSAC au titre de l'article 70.1 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;

- consignes de navigabilité urgentes émises par l'AESA ;

- approbations mineures auxquelles il a contribué ;
- agréments d'organismes français en état de validité.

4. Services de secrétariat :

Le titulaire gère la liste de coordonnées des usagers et assure l'envoi des certificats, des licences, de la documentation visée au paragraphe 3.

5. Accords internationaux :

Dans le cadre d'un accord entre une autorité de l'aviation civile étrangère, d'une part, et le ministre chargé de l'aviation civile, l'AESA ou l'Union européenne en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part, le titulaire, en tant que partie de l'autorité nationale de l'aviation civile, réalise les tâches de surveillance et de contrôles prévues par cet accord, dans les domaines de la production, de l'entretien des aéronefs, de la formation des personnels de maintenance et de la gestion du maintien de la navigabilité ou contribue aux échanges d'informations que prévoit cet accord.

III. - Services annexes

A la demande de la DSAC, le titulaire réalise toutes prestations qui concourent à la sécurité de l'aviation civile dans les domaines relatifs à la navigabilité initiale et continue des aéronefs et à l'équipement des aéronefs en vue de leur exploitation. Ces prestations comprennent les services annexes ci-après.

1. Documentation :

Le titulaire fournit une assistance à la rédaction de documents techniques ou de documents précisant les modalités de facturation et les tarifs de ses interventions, destinés aux usagers et spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation, dans le respect des objectifs et des principes de rédaction fixés en accord avec la DSAC.

2. Autres expertises :

A la demande de la DSAC, le titulaire :

- fournit au ministre chargé de l'aviation civile une assistance dans le cadre des enquêtes accidents et des procédures judiciaires ;
- représente la DSAC dans des instances internationales de l'aviation civile ou dans le cadre d'activités pour le compte de l'AESA ;
- assiste la DSAC pour la surveillance et le contrôle d'aéronefs étrangers basés en France.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. Cipriani